
COMMISSION II : ŒNOLOGIE

RÉSOLUTION ŒNO 2/92**Formation des œnologues**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

sur proposition de la Commission Œnologie, à partir des travaux du groupe d'experts « Formation »,

Ayant considéré que le Sous-Groupe d'experts « Formation des Œnologues » a terminé ses travaux concernant la révision de la résolution sur la formation des œnologues, demandée par la résolution n° 7 de 1985, propose de compléter le programme de base nécessaire à la formation des œnologues et le programme minimum de la formation des œnologues adoptés par la 71^e Assemblée Générale (Œno 2/91) par les dispositions suivantes,

Ayant examiné également la définition internationale du titre et de la fonction,

DÉCIDE de confirmer la définition internationale du titre et de la fonction d'Œnologue telle qu'elle a été adoptée dans la résolution 7/1976.

Constatant que la définition d'une des fonctions de l'Œnologue, sous la lettre D, précise de prendre la pleine responsabilité de l'élaboration des jus de raisins, des vins et des produits dérivés du raisin et d'en assurer la bonne conservation,

DÉCIDE que, dans le cadre de cette fonction, les tâches qui, en raison de leurs conséquences sur la santé des consommateurs, la nature du produit et l'équilibre de l'environnement, ne peuvent être réalisées que sous la responsabilité d'une personne ayant une parfaite compétence en la matière.

Afin de préciser les tâches qui relèveront de cette responsabilité, le groupe d'experts « Formation » sera complété d'experts appartenant aux trois Commissions de l'O.I.V. et d'enseignants-chercheurs de leur état, pour mener à bien cette étude et faire des propositions à l'Assemblée Générale de l'O.I.V. Il pourra s'entourer d'observateurs compétents.